



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 61916

Texte de la question

Mme Catherine Génisson * attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enfants intellectuellement précoces. Le cas de ces enfants a été évoqué dans le rapport de Claude Thélot. Deux recommandations principales ont été formulées : la nécessité d'une formation complémentaire des enseignants en IUFM et en formation continue ; la possibilité de réduire à un an la durée d'un cycle scolaire, à tout moment, pour ces enfants. De plus, aujourd'hui, soixante et un collèges privés sous contrat avec l'État ont des projets pédagogiques pour enfants précoces pour trois collèges publics. Afin de permettre à chaque famille de pouvoir scolariser son enfant dans un établissement public, il convient de remédier aux manques et à l'inégal accès des structures d'enseignement pouvant accueillir les enfants précoces (EIP). Dès lors, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école promulguée le 23 avril dernier dispose que des aménagements appropriés du cursus scolaire doivent être prévus, dans le premier et le second degré, au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières afin de leur permettre de développer pleinement leurs potentialités ; la scolarité peut être accélérée en fonction du rythme d'apprentissage. Les élèves intellectuellement précoces qui rencontrent des difficultés pourront bénéficier d'un parcours personnalisé de réussite éducative ; pour ces élèves dont le profil d'apprentissage est souvent complexe, l'approche individualisée permettra de tenir compte à la fois de l'avance intellectuelle et des décalages potentiels entre les différents secteurs du développement (intellectuel, moteur, affectif, social) qui induisent des perturbations de l'efficacité scolaire. La loi prévoit également que des établissements scolaires pourront se regrouper pour proposer des structures d'accueil adaptées ; les solutions qui ont été expérimentées pourront ainsi être multipliées et adaptées, d'autres seront recherchées pour correspondre aux besoins diagnostiqués et aux ressources locales. La formation des enseignants prendra en compte la connaissance des besoins particuliers des élèves et des réponses à leur apporter ; la précocité intellectuelle appartient à ce registre de préoccupations. Les textes d'application de la loi sont en cours d'élaboration ; des directives précises seront données afin que, pour les élèves intellectuellement précoces comme pour les autres, l'école valorise leurs capacités et leurs talents.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61916

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 avril 2005, page 3415

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7423